



TEXTE ADOPTÉ n° 408
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

13 février 2020

PROPOSITION DE LOI

*relative à la protection patrimoniale des langues régionales
et à leur promotion,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2548 et 2654.

TITRE I^{ER}

PROTECTION PATRIMONIALE DES LANGUES RÉGIONALES

Article 1^{er}

- ① Le second alinéa de l'article L. 1 du code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° Sont ajoutés les mots : « et du patrimoine linguistique, constitué de la langue française et des langues régionales » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'État et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement, à la diffusion et à la promotion de ces langues. »

Article 2

Après le mot : « art », la fin du 5° de l'article L. 111-1 du code du patrimoine est ainsi rédigée : « , de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales. »

Article 2 bis (nouveau)

- ① L'article 21 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est ainsi rédigé :
- ② « Art. 21. – Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur. »

TITRE II

ENSEIGNEMENT DES LANGUES RÉGIONALES

Articles 3 à 7

(Supprimés)

TITRE III

SERVICES PUBLICS : SIGNALÉTIQUE PLURILINGUE ET SIGNES DIACRITIQUES DES LANGUES RÉGIONALES DANS LES ACTES D'ÉTAT CIVIL

Article 8

Les services publics peuvent assurer sur tout ou partie de leur territoire l'affichage de traductions de la langue française dans la ou les langues régionales en usage sur les inscriptions et les signalétiques apposées sur les bâtiments publics, sur les voies publiques de circulation, sur les voies navigables, dans les infrastructures de transport ainsi que dans les principaux supports de communication institutionnelle, à l'occasion de leur installation ou de leur renouvellement.

Article 9

- ① L'article 34 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les signes diacritiques des langues régionales sont autorisés dans les actes d'état civil. »

Article 10

(Supprimé)

Article 11 (nouveau)

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport relatif à l'accueil, dans les académies concernées, des enfants dont les familles ont fait la demande d'un accueil au plus près possible de leur domicile dans les écoles maternelles ou classes enfantines en langue régionale.

Article 12 (nouveau)

Le Gouvernement remet annuellement au Parlement un rapport sur les conventions spécifiques conclues entre l'État, des collectivités territoriales et des associations de promotion des langues régionales relatives aux établissements d'enseignement de ces langues créés selon un statut de droit public ou de droit privé et sur l'opportunité de bénéficier pour les

établissements scolaires associatifs développant une pédagogie fondée sur l’usage immersif de la langue régionale de contrats simples ou d’association avec l’État.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 février 2020.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND



ISSN 1240 - 8468